PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CADRE DE VIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement et Espaces extérieurs





Réf.: HA/DS/AQ/BF AP N°001.25

Catégorie: Réglementation permanente de circulation et de stationnement.

ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

INTERDICTION DES VEHICULES A MOTEUR

CHEMIN DE LA FERME DE LA GARENNE ET ROUTE DES FERMES — VOIES VERTES

Le Maire d'Achères,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Route, dont les articles L.236-1 et suivants réprimant les rodéos motos,

Considérant que le chemin de la ferme de la Garenne et la route des Fermes, sont aménagées afin de constituer des voies vertes au sens de l'article R.110-2 du code de la route ; qu'elles sont en conséquence exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et, éventuellement, des cavaliers.

Considérant qu'il ressort de nombreux rapports de la police nationale, que ces deux voies servent néanmoins à des pratiques récurrentes de rodéo sauvage, lesquels rodéos troublent gravement l'ordre public dont la tranquillité du voisinage mais également la sécurité des pratiquants, des accompagnateurs ainsi que de l'ensemble des autres usagers autorisés,

Considérant que 654 Herblaysiens ont été signataires d'une pétition afin d'alerter les services de l'Etat, des troubles subis, entre autre la nuit et le week-end; que ces troubles intervenant pour partie sur le territoire d'Achères, il convient de contribuer à leur cessation, afin de préserver l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : A COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION, L'INTERDICTION de l'utilisation de tout véhicule terrestre à moteur, chemin de la ferme de la Garenne et route des Fermes, dans leurs sections relevant du territoire d'Achères. JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

ARTICLE 2 : DIT que le chemin de la Ferme de la Garenne et la route des Fermes constituent des voies vertes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non-motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des piétons. INTERDIT également sur ces voies, la pratique équestre, afin de préserver le revêtement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la pratique du rodéo moto constitue un délit au sens de l'article L.236-1 du code de la route. Que ce délit se caractérise par le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

ARTICLE 4: **DIT** que le SIAAP est chargé d'apposer la signalétique verticale requise, composée des panneaux C115 et au besoin, C116.

ARTICLE 5: Les Services Municipaux, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACHERES, le 21 /01

Le Maire

Marc HONDE

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication